



SEANCE DU 14 décembre 2020

DEPARTEMENT

des Landes

Commune

de

SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Vingt, le 14 du mois de décembre 2020, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le lundi 7 décembre 2020, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif Et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur Pierre PECASTAINGS, maire de SEIGNOSSE.

Mesdames, Carine QUINOT, Valérie CASTAING-TONNEAU, Quitterie HILDEBERT, Brigitte GLIZE, Marie-Christine GRAZIANI, Bernadette MAYLIE, Juliane VILLACAMPA, Martine BACON-CABY, Maud RIBERA, Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Messieurs, Pierre PECASTAINGS, Thomas CHARDIN, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Franck LAMBERT, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Arnaud FEITO, Eric LECERF, Frédéric DARRATS, Thierry DUROU, Rémy MULLER, Lionel CAMBLANNE, Alain BUISSON, Christophe RAILLARD

Présents : 25

Absents : 2

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Procurations : 2

Votants : 27

Absents excusés : Ø

Absents : Ø

Date d'affichage :

7 décembre 2020

Pouvoirs : Madame Léa GRANGER a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Monsieur Lionel CAMBLANNE

Secrétaire de séance : Martine BACON-CABY

Objet : Autorisation donnée à M. Le Maire de signer l'acte notarié de cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AD n°203



*VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU la jurisprudence constante ;
VU l'estimation des Service des Domaines en date du 18 mars 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2020-67 en date du 25 juin 2020, portant de distraction du régime forestier de la partie de la parcelle cadastrée section AD n°203 ;
VU l'avis favorable des membres de la Commission Urbanisme en date du 3 décembre 2020 ;
VU le projet de découpage cadastral établi par le cabinet de géomètre Premier Plan en date du 21 octobre 2019 ;*

CONSIDERANT le projet de zone d'activité Laubian 3, établi par la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-sud, sur la parcelle cadastrée section AD n°202, acquis à la Commune de Seignosse le 23 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet, pour respecter les contraintes réglementaires liées au risque feux de forêts, nécessite la mise en œuvre d'une bande terrain défrichée d'une largeur de 6 mètres le long de la limite sud de la parcelle cadastrée section AD n°202, imputée sur la parcelle cadastrée section AD n°203 sur une surface approximative de 2 416 m² ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section AD n°203 est inscrite dans le domaine privé de la Commune de Seignosse ;

CONSIDERANT que cette parcelle est soumise au régime particulier ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : De vendre une partie de la parcelle cadastrée section AD n°203 au profit de la Communauté de Communes Marenne Adour Cote-sud, au prix de 8 944 euros, représentant une contenance approximative avant bornage de 2 415 m². Les frais afférents à la vente (géomètre, bornage,...) seront à la charge de l'acquéreur.

Article 2 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'acte de vente à venir ainsi que tous les actes afférents.

Article 3 : De missionner l'étude de Me Capdeville pour représenter les intérêts de la Commune de Seignosse lors de la préparation de l'acte.

Article 4 : de préciser que la Communauté de Communes MACS devra prendre à sa charge toutes les autorisations administratives permettant l'utilisation de la parcelle acquise aux fins du projet.

Article final : de charger Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire :

- **peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,**



- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Pierre PECASTAINGS

